

Projet de règlement numéro 961-2026 relatif aux compteurs d'eau et à la gestion responsable de la consommation d'eau

ATTENDU QUE les infrastructures d'eau potable et d'assainissement représentent des investissements majeurs pour les municipalités du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises font face à des coûts croissants liés à la mise aux normes, à l'entretien et au remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'eaux usées;

ATTENDU QUE les municipalités doivent assurer une gestion durable et équitable de la ressource en eau;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mieux documenter les consommations réelles afin de planifier adéquatement ses infrastructures et protéger la capacité du réseau;

ATTENDU QUE certains usages, notamment les systèmes d'arrosage automatique, peuvent entraîner une consommation importante en période estivale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de favoriser une implantation graduelle et raisonnable des compteurs d'eau afin d'assurer une transition harmonieuse;

ATTENDU les pressions financières croissantes exercées sur les municipalités en matière de gestion de l'eau et des infrastructures publiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 19 mai 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C27.)

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 961-2026 relatif aux compteurs d'eau et à la gestion responsable de la consommation d'eau, lequel ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Montebello afin de favoriser une gestion responsable, durable et équitable de la consommation d'eau potable.

Article 2 – Définitions

Compteur d'eau : Appareil homologué permettant de mesurer le volume d'eau consommé par une propriété desservie par le réseau municipal.

Système d'arrosage automatique : Installation fixe ou programmable permettant l'arrosage mécanique d'une pelouse, d'un terrain ou d'un aménagement paysager.

Consommation excédentaire : Volume d'eau consommé excédant le seuil de référence établi annuellement par la Municipalité.

Article 3 – Obligation d'installation

Toute nouvelle construction raccordée au réseau municipal d'aqueduc doit être munie d'un compteur d'eau conforme aux exigences techniques établies par la Municipalité.

Le compteur doit être installé avant l'émission du certificat d'occupation.

Le présent article s'applique également lors :

- a) Du remplacement de l'entrée d'eau;
- b) D'une rénovation majeure;
- c) D'un changement d'usage de l'immeuble;
- d) De l'installation d'un système d'arrosage automatique;
- e) De travaux nécessitant l'ouverture du branchement d'aqueduc.

Article 4 – Propriétés assujetties obligatoirement

Les catégories de propriétés suivantes doivent obligatoirement être munies d'un compteur d'eau :

- a) Les propriétés munies d'un système d'arrosage automatique;
- b) Les immeubles multi-logements;
- c) Les commerces et industries raccordés au réseau municipal;
- d) Les propriétés comportant une piscine de grande capacité, selon les critères établis par la Municipalité.

Article 5 – Transmission des relevés

Le propriétaire doit permettre la lecture municipale du compteur d'eau ou transmettre les relevés trimestriels à la Municipalité selon les modalités déterminées par celle-ci.

Article 6 – Consommation de référence

Le conseil municipal peut établir annuellement, par résolution, un seuil de consommation raisonnable applicable aux catégories d'immeubles assujetties au présent règlement.

Cette consommation de référence peut tenir compte notamment :

- a) Du type d'immeuble;
- b) Du nombre de logements;
- c) De l'usage de la propriété;
- d) Des données réelles de consommation recueillies par la Municipalité;
- e) De la capacité des infrastructures municipales.

Article 7 – Tarification excédentaire

Lorsqu'une propriété assujettie présente une consommation excédant le seuil établi par la Municipalité, une tarification additionnelle applicable aux volumes excédentaires peut être imposée conformément au règlement de taxation en vigueur.

Article 8 – Pouvoir d'inspection

Toute personne autorisée par la Municipalité peut vérifier la conformité des installations, des compteurs et des relevés de consommation.

Article 9 – Infractions et pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes prévues au règlement général de la Municipalité.

ARTICLE 10 – ORIENTATION STRATÉGIQUE MUNICIPALE

La Municipalité de Montebello privilégie une implantation graduelle et responsable des compteurs d'eau afin d'assurer :

- a) Une meilleure connaissance des consommations réelles;
- b) Une planification durable des infrastructures;
- c) Une gestion équitable des coûts;
- d) La protection de la capacité du réseau d'aqueduc;
- e) La résilience face aux pressions financières croissantes imposées aux municipalités.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Deschênes
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 janvier 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 janvier 2026
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____
NUMÉRO DE RÉOLUTION : _____